



No de résolution
ou annotation

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CRABTREE
M.R.C. DE JOLIETTE**

RÈGLEMENT 2004-101

AUTORISANT L'ACQUISITION DE TERRAINS AUX FINS DE RÉSERVES FONCIÈRES, DÉCRÉTANT UN EMPRUNT AU MONTANT DE 80 000 \$ À CES FINS ET AFFECTANT TEL MONTANT AUX FINS CI-DESSUS DÉCRITES ET DÉCRÉTANT L'IMPOSITION D'UNE TAXE SPÉCIALE POUR ASSURER LE REMBOURSEMENT DE CET EMPRUNT

Attendu que mesdames Suzanne et Manon Beaudry sont propriétaires de différents immeubles situés sur le territoire de la municipalité de Crabtree, lesquels portent les numéros de lot: 478-16-25, 478-16-26, 478-16-27 et 478-16-P;

Attendu que mesdames Manon et Suzanne Beaudry ont indiqué verbalement à la municipalité de Crabtree qu'elles étaient disposées à vendre lesdits immeubles à la municipalité;

Attendu que ces immeubles sont adjacents à des terrains appartenant déjà à la municipalité de Crabtree;

Attendu que ces immeubles sont d'intérêt pour la municipalité de Crabtree, en ce qu'ils permettent de rationaliser le développement du territoire, notamment en permettant l'implantation d'une zone industrielle, l'aménagement d'espaces verts, l'élargissement d'une rue publique n'ayant pas la largeur requise, du développement, etc...;

Attendu que la municipalité de Crabtree a les pouvoirs nécessaires pour acquérir des immeubles aux fins de réserves foncières;

Attendu que la municipalité considère qu'elle se trouve en bonne position pour finaliser ce dossier et pour faire l'acquisition de ces terrains soit de gré à gré ou par voie d'expropriation;

Attendu qu'Avis de Motion du présent règlement a été donné à la séance régulière du Conseil tenue le 1^{er} novembre 2004;

En conséquence, il est proposé par Gilles Granger appuyé par Michel Landry, et unanimement résolu que le règlement portant le numéro 2004-101 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit:

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement et ses annexes en font partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2

La municipalité de Crabtree est autorisée à faire l'acquisition des immeubles de mesdames Suzanne et Manon Beaudry, dont elles sont propriétaires dans la municipalité et qui portent les numéros de matricule suivants:



No de résolution
ou annotation

<u>Matricule</u>	<u>Lot</u>	<u>Superficie</u>
0691-19-8542	478-16-25	6 851 p.c.
0691-19-6959	478-16-26	6 813 p.c.
0691-19-5476	478-16-27	6 669 p.c.
0692-00-6463	478-16-P	189 011 p.c.

Le numéro de matricule 0692-00-6463 faisant référence aux parties du lot 478-16-P est plus amplement détaillé dans trois (3) descriptions techniques préparées par Richard Castonguay, arpenteur-géomètre sous les minutes portant les numéros 25158, 25159 et 25568, dont copies sont annexées au présent règlement pour en faire partie intégrante.

COÛT DÛ RÈGLEMENT D'EMPRUNT

Le Conseil municipal est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas 80 000 \$ pour les fins du présent règlement.

Acquisition des terrains	70 000 \$
Frais inhérents	10 000 \$

TOTAL **80 000 \$**

ARTICLE 3

Pour se procurer les fonds estimés nécessaires aux fins du présent règlement, la municipalité de Crabtree est autorisée à emprunter une somme de **80 000 \$** sur une période de quinze (15) ans.

ARTICLE 4

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé, chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5

S'il advient que le montant d'une appropriation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette appropriation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour lesquelles l'appropriation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6

Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée à la municipalité en rapport avec la dépense décrétée par le présent règlement.

ARTICLE 7

Le présent règlement entrera en vigueur après avoir reçu les approbations requises, conformément à la loi, les mesures accessoires et administratives pouvant être réglées par résolution si besoin est.



No de résolution
ou annotation

Adopté à la session du conseil du 20 décembre 2004.

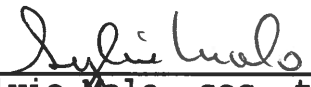
Avis public annonçant la procédure d'enregistrement
affiché le 21 décembre 2004.

Approuvé en procédure d'enregistrement le 4 janvier
2005.

Approuvé par le ministre des Affaires municipales le
2005.

Publié le 2005.


Denis Laporte, Maire


Sylvie Malo, sec.-trés.